



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme  
des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix (Savoie)  
dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la  
réalisation du projet d'extension du parc d'activités économiques  
des Sources ainsi que d'une voie de desserte**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01046

Garance n°2018-004809

**DÉCISION du 1<sup>er</sup> octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01046, déposée complète par la Préfecture de Savoie le 2 août 2018, relative à la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'extension du parc d'activités économiques des Sources et à la création d'une voie de desserte ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 31 août 2018 ;

**Considérant** la nature de la procédure objet de la présente décision, consistant en :

- une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix qui reclasse environ 10 ha de zones à vocation d'urbanisation future AU en zones urbaines à vocation d'activités économiques, artisanales ou industrielles UE et Ueh ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER10 dédié initialement à une création de voirie ;
- le recalage de la ligne de recul définissant la bande d'inconstructibilité au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme : une trentaine de mètres pour le PLU d'Aix-les-Bains et quarante mètres pour le PLU de Grésy-sur-Aix ;

**Considérant**, en ce qui concerne le projet concerné, que celui-ci consiste en :

- l'extension du parc d'activités économiques (PAE) des Sources ainsi que de sa voirie de desserte ;
- la mise en place de trois ouvrages de franchissement de cours d'eau, la création de deux giratoires ainsi que l'aménagement d'un carrefour et de cheminements doux sur l'axe principal et les voies secondaires ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire du point de vue environnemental ;

**Considérant**, en ce qui concerne, les effets environnementaux du projet qui est à l'origine de la procédure, que celui-ci a fait l'objet d'une étude d'impact ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de mise en compatibilité des PLU des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix (Savoie) dans le cadre de la DUP relative au projet d'extension du PAE des Sources et à la création de sa voie de desserte, n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité des PLU des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix (Savoie) dans le cadre de la DUP relative au projet d'extension du PAE des Sources et à la création de sa voie de desserte, objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-01046, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le Président



Jean-Pierre NICOL

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1